

Mars 2022



SCA La VIGNERONNE
22 Avenue de la Distillerie
11200 – CANET

Tél : 04.68.90.11.00 – Fax : 04.68.90.11.04

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE LA CAVE



ABH Environnement
8, rue de la Grande Terre
Zone Euro 2000
30132 CAISSARGUES
Tél : 04.66.04.04.08 – Fax : 04.66.04.04.19
Email : abhenv@wanadoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CERFA n°15679 ICPE ENREGISTREMENT	3
PJ N°1 – Plan de situation de la cave et des bassins – A3 – 1/25 000 ^e	16
PJ N°2 – Plan d’affectation de la cave et des bassin à 100 m – A3 – 1/1 250 ^e et 1/2500 ^e + planches photos cave et bassins	18
PJ N°3 – Plan d’ensemble de la cave et affectation à 35 m – A0 – 1/250 ^e	23
PJ N°4 – Compatibilité des activités avec l’affectation des sols	25
PJ N°5 – Capacités techniques et financières.....	29
PJ N°6 – Justification du respect des prescriptions générales 2251 Enregistrement	34
PJ N°9 – Avis du maire sur l’état dans lequel devra être remis le site lors de l’arrêt définitif	69
PJ N°12 – Compatibilité du projet avec le SDAGE.....	71
PJ N°15.a – Plan de localisation des zones à risque + défense incendie	77
PJ N°15.b – Maintenance des extincteurs	80
PJ N°16 – Diagnostic sécurité incendie APAVE.....	129
PJ N°17 – Nature et volume des activités de la SCA La Vigneronne.....	140
PJ N°18 – Autorisation de rejet dans le réseau pluvial communal	157
PJ N°19a – Etude hydrogéologique sur le site bassins d’évaporation naturelle et suivi piézo	159
PJ N°19b – Etude suivi des bassins d’évaporation naturelle	195
PJ N°20a – Dossier sur la mise aux normes des réseaux effluents avec plan d’action.....	231
PJ N°20b – Dossier de récolement de réhabilitation des bassins d’évaporation naturelle.....	257
PJ N°20c – Convention de traitement d’effluents supplémentaire avec l’UDM	388
PJ N°21 – Déclaration du forage de la cave La Vigneronne.....	392
PJ N°22 – Etude acoustique de la cave La Vigneronne	399



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Empty form area for content.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
	Préparation, conditionnement de vin : 2. Autres installations La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl		
	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz, GPL, du fioul... La puissance thermique nominale étant : 2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air b. La puissance thermique évacuée étant inférieure à 3000 kW.	P = 1188 kw < 3000 kw T.A.R. (Tour Aéroréfrigérante) plus utilisée depuis 2017	
	Toxicité aiguë catégorie 3 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 T		
	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Equipements frigorifiques ..., la quantité cumulée ... étant supérieure à 300 kg (DC)		
	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)		
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 T et < 250 T (D)	La soude est stockée dans un local dans le bâtiment. Poids maximum stocké : 2 T << 100 T	
	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ . (D)	Stockage de palettes vides : < 1000 m ³ - extérieur	

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La cave est située dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane, classée par Arrêté Préfectoral et visant les eaux superficielles, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et de ses affluents.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les transports notoires pour 145 000 hl en vinification : Transport de vins = 145 000 hl/an, soit 780 camions citernes - 6/j en pointe. Transport de rafles = 3/j en période de vendanges. Transport de marcs = 273 T/an, soit 5/j en période de vendanges. Transport de lies = 2840 m3/an, soit 190 camions - 1/j en période de vendanges. Transport de terres de filtration = 18T/an, soit - 1/j en période de vendanges. Transport des DIB = 10 transports. Transport d'effluents = canalisation de refoulement. Véhicules légers (personnel et clients) = 5 à 20 véhicules/jr - 70/j en pointe.
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Durant la période des vendanges/soutirages, il peut y avoir des odeurs liées au procédé de vinification. Les effluents odorants sont envoyés vers les bassins de traitement par canalisation sous pression, après passage par un poste de décantation et de dégrillage sur le site de la cave.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'entretien régulier de ces ouvrages et la distance de la cave avec les bassins limite le développement d'odeurs sur le site.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets atmosphériques de l'installation de combustion fonctionnant au fuel. Emissions diffuses de gaz des camions et machines à vendanger. Faibles dégagements de CO2, de vapeurs alcooliques et de dioxyde de soufre durant les activités de vinification. Pas d'effets notoires sur l'environnement.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations de la cave engendrent des rejets d'eaux pluviales qui sont collectées sur les aires imperméabilisées du site (toitures, voiries, aires de travail bétonnées,...). Les zones susceptibles d'être polluées par un déversement accidentel peuvent polluer le fossé longeant l'avenue de la distillerie, qui se rejette dans l'Aude à environ 5 km à l'Est.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La cave engendre une production potentielle maximum d'environ 10 000 m ³ d'effluents industriels/an issus du lavage de la cuverie et des équipements de vinification. Ces effluents peuvent être polluants pour le milieu naturel, surtout en période de vendanges où la production et la charge polluante sont importants. Les rejets d'eaux usées sanitaires sont évaluées à 200 m ³ /an.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de déchets non dangereux pour une production de 145000 hL : - Marcs : 273 T/an - Distillerie UDM - Lies et bourbes : 2840 m3/an - Distillerie UDM - Terre de filtration : 18 T/an - Distillerie UDM - Rafles : non quantifiable - Distillerie UDN - Déchets ménagers : tri sélectif et déchèterie - DIB (papiers, cartons, plastiques) : tri sélectif et déchèterie

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Canet d'Aude

Le 31/03/2022

Signature du demandeur

COOPERATIVE AGRICOLE
DE VINIFICATION ET DE VENTE
« **LA VIGNERONNE** »
22, avenue de la Distillerie
11200 CANET-D'AUDE
Tél. 04 68 90 11 00
Fax 04 68 90 11 44

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : Plan d'ensemble fourni à l'échelle 1/300 au format A0 En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°15a et b - Plan des zones à risques, accès secours et moyens de lutte contre l'incendie + Rapport de vérification extincteurs et PEI + Compte rendu de vérification périodique APAVE	

PJ n°20b - Dossier de réhabilitation des bassins d'évaporation naturelle

PJ n°20c - Convention de traitement d'effluents supplémentaires avec la Distillerie UDM

PJ n°21 - Déclaration du forage de la cave la Vigneronne

PJ n°22 - Etude acoustique - cave la Vigneronne

PJ N°1

Plan de situation de la cave et des bassins
A3 – 1/25 000e

PJ N°2

Plan d'affectation de la cave et des bassin à 100 m – A3 –
1/1 250e et 1/2500e + planches photos cave et bassins

PHOTOGRAPHIES PAYSAGES - CAVE COOPERATIVE LA VIGNERONNE A CANET D'AUDE



Photo 1 : vue cave depuis la zone attente tracteur au Nord



Photo 2 : vue réception vendange depuis l'avenue de la Distillerie



Photo 3 : vue zone pressurage à l'Ouest du site



Photo 4 : vue zone flottation et nouveau pressoir depuis le Nord-Ouest



Photo 5 : vue de la cave depuis les vignes à l'Ouest



Photo 5 : vue de la cave et des cuveries extérieures depuis le Sud

SITUATION CADASTRALE ET RAYON D'AFFECTATION A 100 M

BASSINS D'EVAPORATION CAVE LA VIGNERONNE

Commune de Canet d'Aude,
Lieu dit "Le Bousquet" - section C
parcelles n° 723 et 724

Echelle 1 / 2 500

Département :
AUDE

Commune :
CANET D AUDE

Section : C
Feuille : 000 C 01

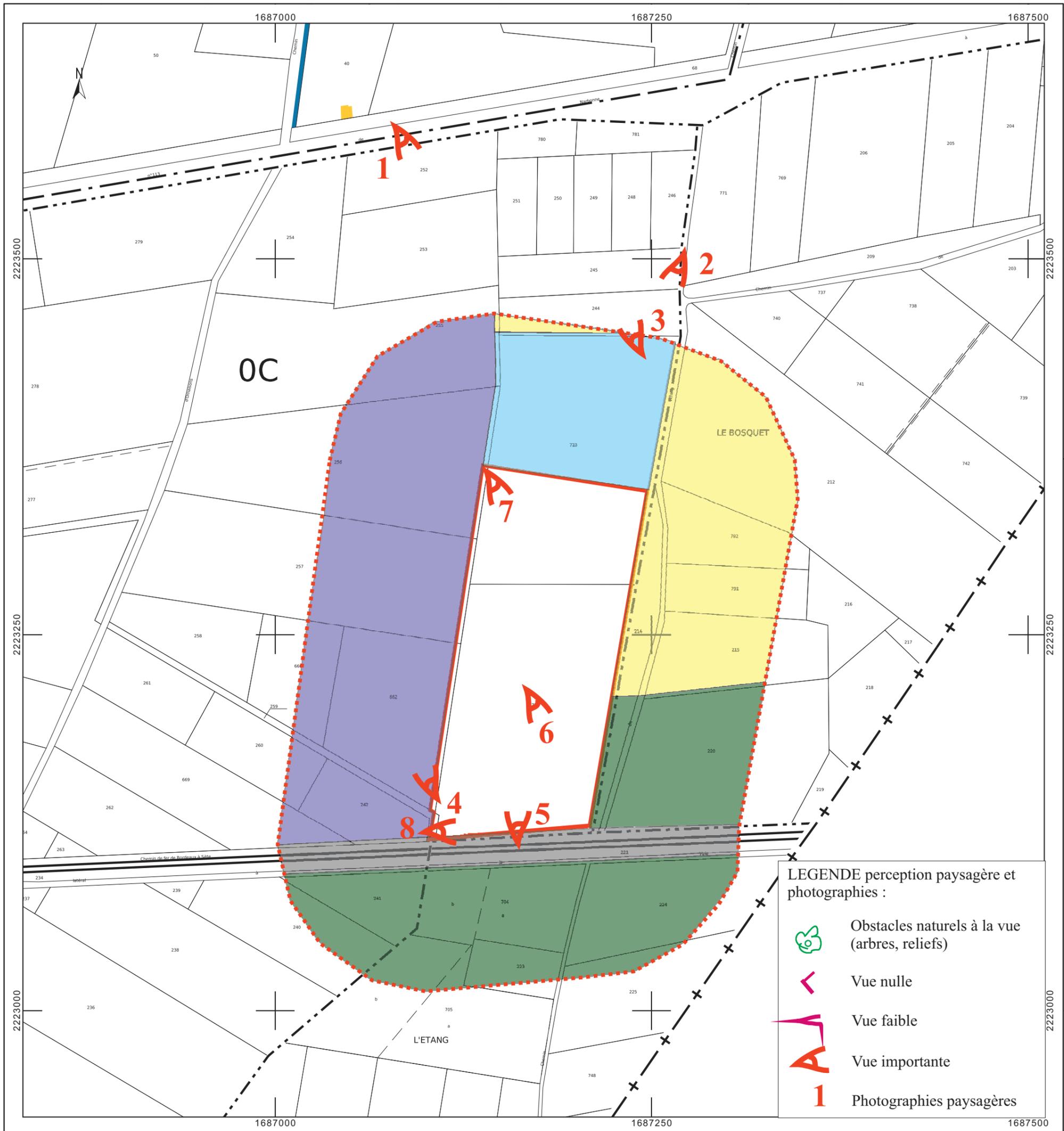
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

LÉGENDE affectation à 100 mètres :

-  Voies ferroviaires
-  terres labourables
-  Friches
-  Bassins de traitement des eaux
-  Zones humides
-  Emprise bassins évaporation cave



LEGENDE perception paysagère et photographies :

-  Obstacles naturels à la vue (arbres, reliefs)
-  Vue nulle
-  Vue faible
-  Vue importante
-  Photographies paysagères

PHOTOGRAPHIES PAYSAGES - BASSINS D'EVAPORATION NATURELLE CAVE COOPERATIVE LA VIGNERONNE A CANET D'AUDE



Photo 1 : vue de la zone des bassins d'évaporation naturelle à 200 m au Nord depuis la RD 6113



Photo 2 : vue de la zone des bassins d'évaporation naturelle au niveau de l'accès



Photo 3 : vue depuis la zone des bassins d'évaporation naturelle vers le Nord



Photo 4 : vue de la zone humide à l'Ouest de la zone des bassins d'évaporation naturelle



Photo 5 : vue de la zone des bassins d'évaporation naturelle depuis le Sud



Photo 6 : vue d'un bassin d'évaporation naturelle depuis le centre de la zone



Photo 7 : vue d'un bassin d'évaporation naturelle depuis le Nord de la zone



Photo 8 : vue du bassin de réception des effluents depuis la cave avant leur transfert dans les bassins d'évaporation naturelle

PJ N°3

Plan d'ensemble de la cave et affectation à 35 m
A0 – 1/300^e

PJ N°4

Compatibilité des activités avec l'affectation des sols

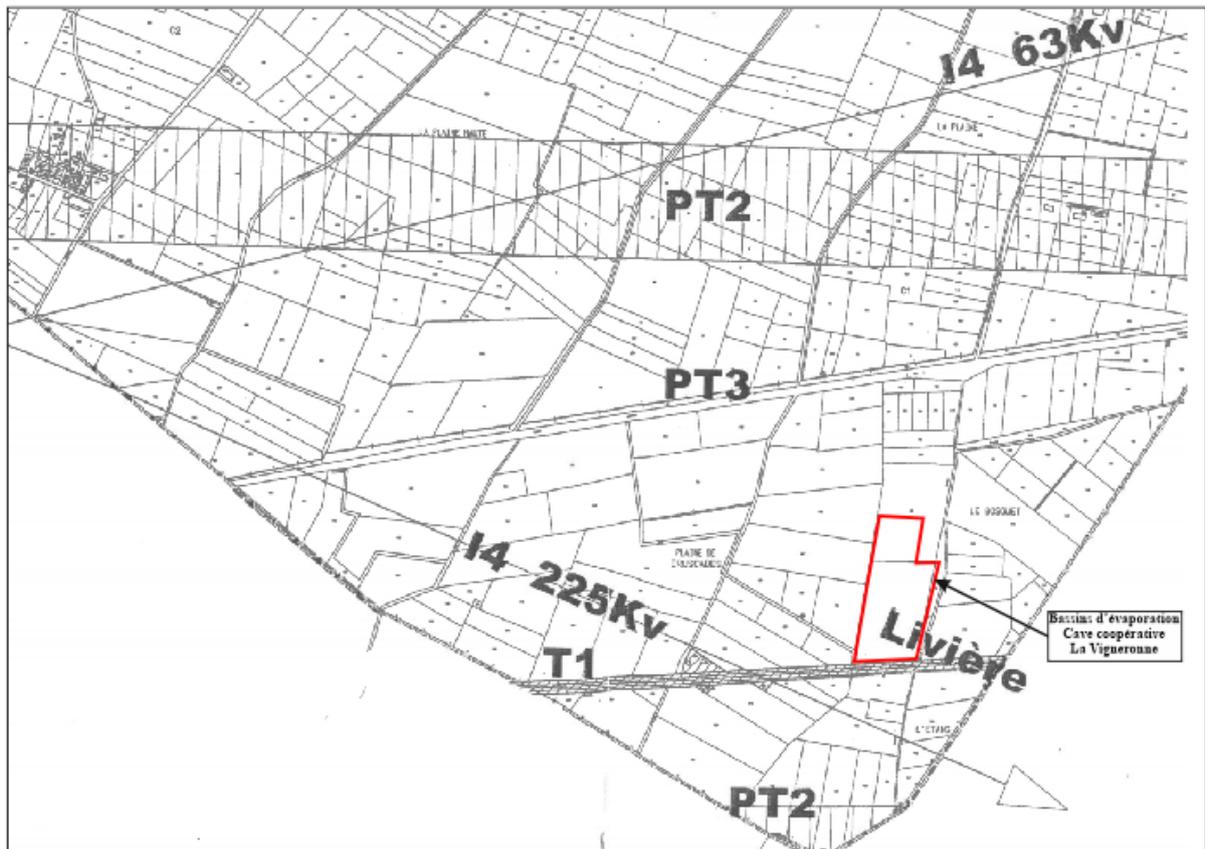


Figure 4 : Plan des servitudes sur le site des bassins d'évaporation naturelle de la cave La Vigneronne

Seule la servitude T1 liée à la voie ferrée est présente en limite du site mais les installations sont éloignées de plus de 20 m de la voie ferrée.

PJ N°5

Capacités techniques et financières

PJ n°5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1 CAPACITES TECHNIQUES

1.1 PRECISIONS SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale : SCAVLa Vigneronne
- Nombre d'hectares de production : 1519 ha en 2021
- Nombre d'hectolitres produits par an : 141261 hl en 2020 et 51 413 hl en 2021
- Nombre de producteurs : 181

1.2 RESPONSABILITES ET AUTORITES DANS L'ENTREPRISE

- Président : M.VERA Marc

PERSONNEL Nom, Prénom	Fonction	Responsabilité						
		Production	Hygiène	Maintenance	Achat	Conditionnement	Rangement	Traçabilité
DELPERIE Sylvie	Directrice	x	x	x	x	x	x	x
MILANI Alain	Chef de cave	x	x	x	x	x	x	x
MAUGER Loïs	Caviste	x	x	x		x	x	
PASTOR Gérard	Caviste	x	x			x	x	
TISSEYRE Sylvie	Secrétaire - Comptable				x		x	x
BOUSQUET Emilie	Secrétaire commerciale				x	x	x	x
VOIRIN Christine	Technicienne viticole	x					x	x
GOMEZ Nathan	Responsable maintenance		x	x			x	

Nombre d'ETP : 8

1.3 PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

BATIMENTS		
Bâtiment principal	Bureaux, production	Surface de 4 900 m ²
Bâtiment stockage + cuverie béton	Stockage vin Cuverie béton	Surface de 200 m ² Surface de 570 m ²
VINIFICATION		
Réception de la vendange	3 quais de réception : 2 de 13 tonnes et 1 de 8 tonnes 3 égrappoirs 3 fouloirs 3 pompes à rotor INOX 3 sulfidoseurs 1 logiciel de réception capteurs pour les 3 ensembles de pesage	
Pressurage-égouttage	3 presseurs pneumatiques 1 x 320 (60T) + 2 x 450 (90T) – BUCHER 1 presseur pneumatique SPC 600 – PELLENC (150T) 1 presseur continu P 1000	
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Equipement de 2 chaudières permettant de chauffer le mout à 70°C	Puissance de 1 965 kW et 4100 kW
Filtration	Filtre tangentiel NITOR 160 Filtre tangentiel à disques rotatifs – Filtr'activ D28 Filtre rotatif sous vide	P = 26 kw P = 24 kw -
Compresseurs Centrifugeuse	5 compresseurs (Elgi – Rollair – Almig – Renner) 1 centrifugeuse Westfalia	P = 75 + 5.5 + 7.5 kw P = 18.5 kw
Maîtrise des températures	Groupe de froid TRANE RTAF450 SE XLN Générateur d'azote	P = 1450 kw

Cuverie	142 cuves béton revêtu pour vinification et stockage 104 cuves béton non revêtu pour vinification et stockage 4 cuves inox tampon 22 cuves inox pour vinification et stockage 13 cuves divers 285 cuves au total	70 165 hl 38 467 hl 2 044 hl 66 719 hl 14 766 hl 192 161 hl
Stockage, assemblage, élevage		
Transferts et divers	Pompes diverses pour transfert du vin	
CONDITIONNEMENT		
Chaîne de conditionnement bouteilles, BIB	Mise BIB et bouteilles réalisées par des prestataires de service Petite chaîne de conditionnement en BIB sur le site	
Stockage	Hangar de stockage	Surface de 150 m ²

1.4 DERNIERS INVESTISSEMENTS REALISES ET PREVUS

Les investissements réalisés sur l'exercice 2020-2021 représentent un montant de 1 500 000 € HT pour des investissements multiples.

Nous présentons en annexe le Plan d'Action de la cave la Vigneronne.

2 CAPACITES FINANCIERES

Le bilan au **31/07/20** est le suivant :

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé net	3 970 560	Capitaux propres	5 335 290
- Immobilisations corporelles	3 900 356	Provisions	
- Immobilisations financières	70 204		
Actif circulant net	7 821 054	Dettes	6 456 324
- Stocks et en-cours	3 388 759	- Dettes financières et emprunts	880 100
- Créances	3 702 099	- Dettes fournisseurs	502 495
- Disponibilités : trésorerie	685 472	- Dettes fiscales et sociales	277 345
- Charges constatées d'avance	44 724	- Autres dettes (comptes courants, ...)	96 174
		- Dettes coopérateurs	4 700 210
Total 31-07-2020	11 791 614	Total 31-07-2020	11 791 614

Les indicateurs financiers des trois derniers exercices (clôture au 31/07) sont les suivants :

EXERCICE	2020-2019	2019-2018	2018-2017
Chiffre d'affaires net (€)	10 769 375	8 569 414	9 606 504
Production	10 189 483	8 080 487	8 808 787
Valeur ajoutée (VA)	1 155 038	879 9825	1 030 069
Excédent d'exploitation (EBE)	604 219	435 057	506 127
Résultat d'exploitation	239 236	90 766	191 824
Résultat net	239 278	89 926	115 737
Capitaux propres à la date de clôture (31/07)	5 335 290	4 684 052	4 419 575

La Cave La Vigneronne présente donc les capacités techniques et financières requises pour mener à bien son projet de mise en conformité réglementaire.

PJ N°6

Justification du respect des prescriptions générales
Rubrique 2251 Enregistrement

P J N°6 - RELEVÉ DES ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS

Art	Objet	Justifications nécessaires à l'instruction de la demande d'enregistrement
-----	-------	---

1. CH I^{ER} / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Applicabilité	Aucune
2	Définitions	Aucune
3	Implantation, réalisation et exploitation	Aucune
4	Constitution d'un dossier d'enregistrement	Aucune – le dossier est tenu à disposition de l'inspection des Installations classées
5	Implantation Distance minimale	Plan d'implantation des installations. ❖ Cf. PJ n°3 : Plan d'affectation cave et bassins à 35 m au 1/500.
6	Surfaces extérieures Aménagements et entretien	Le revêtement des sols extérieurs utilisés sur le site de la cave La Vigneronne est en enrobé pour les zones de circulation principales et les parkings et en stabilisé pour le chemin Nord d'accès à la cuverie et aux pressoirs ainsi qu'une zone sur l'accès cuverie extérieure. Quelques zones sont en espaces verts ou friches. Cette situation évite le risque d'envol de poussières.

7	Intégration au paysage – Abords	<p><u>Descriptif des dispositions mises en œuvre pour intégrer les installations dans le paysage :</u></p> <p>Les aménagements récents réalisés sur le site de la cave (pressoir, cuve de macération, compresseur) ont été implantés sur des zones existantes.</p> <p>La réhabilitation des bassins d'évaporation n'a concerné que la mise en place de géomembrane.</p> <p>Il n'y a donc pas eu modification dans le paysage des deux sites.</p> <p>A l'ouest : Le site est visible depuis les chemins présents au milieu des parcelles de vignes.</p>  
---	------------------------------------	---

A l'est : Le site est visible depuis l'avenue de la Distillerie qui est bordée de platanes.



7

Intégration au paysage –
Abords



7

Intégration au paysage –
Abords

Au Nord : Le site est visible depuis la parcelle en friche qui sert d'aire d'attente des tracteurs durant les vendanges et depuis l'avenue de la distillerie.



Au Sud : Le site est visible depuis le terrain présent au Sud.



2. CH II / PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

2.1. SECTION 1 / GENERALITES

8	Localisation des risques	<p>Un plan général localise les ateliers et les stockages identifiant les zones à risques (incendie, émanations toxiques, pollution des eaux, ...) et les moyens de lutte sont intégrés au dossier.</p> <p>La cave possède un transformateur 1 000 KVA situé dans un local adapté fermé à clé et isolé du reste des installations.</p> <p>Le principal site de stockage concerne le stockage de vins sur palette dans un local dédié de 150 m².</p> <p>On compte un maximum de 20 palettes de vins conditionnés de 800 kg unitaire en BIB et 30 palettes de vins conditionnés en bouteilles, soit environ 35 tonnes. On compte également 9 palettes de stockage de matières sèches (bouchons, capsules, étiquettes et cartons) pour environ 7 T.</p> <p>Sur la zone extérieure entre le local et le poste de pré-traitement sont stockés une trentaine de palettes de perlites de 250 kg et un maximum de 8 bouteilles de 25 kg d'anhydride sulfureux.</p> <p>Dans le local où se situe le pressoir continue sont stockés les produits œnologiques.</p> <p>Les produits d'entretien dont certains peuvent être dangereux sont stockés sous un auvent à côté du local de stockage et selon leur compatibilité.</p> <p>A l'intérieur de la cave est présente une mini-chaîne d'embouteillage de BIB manuelle avec un stockage n'excédant pas deux jours.</p> <p>Les bureaux (présence de papiers, cartons) et le local réfectoire peuvent être jugés avec un risque faible.</p> <p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°13 – Plan des zones à risque et défense incendie + Compte rendu de vérification périodique APAVE</p>
9	Etat des stocks de produits dangereux	L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général en PJ n°3 + registre des produits
10	Propreté des locaux	Un nettoyage régulier permet de maintenir les locaux propres. Le site respecte notamment les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire. Les produits finis sont stockés dans un bâtiment séparé et les produits chimiques et œnologiques sont stockés dans des locaux dédiés.

2.2. SECTION 2 / DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

11	Risque incendie / Comportement au feu	<p>Plan mentionnant la destination des différents locaux :</p> <p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°3 – Plan d'affectation à 35m cave + bassins</p> <p>Précisions des matériaux utilisés et caractéristiques techniques :</p> <p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°15 – Diagnostic sécurité incendie réalisé par APAVE</p> <p>Les murs des bâtiments de la cave et des bâtiments annexes sont en parois maçonnées/béton et permettent de par leurs natures incombustibles de répondre à l'exigence de réaction au feu.</p> <p>La charpente de ces bâtiments est soit en ossature béton et maçonnerie soit en charpente métallique en profilé IPE ou IPN. Ces éléments bénéficient de par leur nature d'une stabilité au feu R15.</p> <p>Les couvertures des bâtiments sont soit en béton, en plaque de fibre de ciment, en tuiles ou en bac acier avec panneaux photovoltaïques en sur imposition de toiture. Ces couvertures sont admissibles au classement Broof t3 mais la zone de couverture bac acier + panneaux photovoltaïques est à justifier, selon les avis techniques des matériaux mis en œuvre.</p> <p>Selon l'avis du rapport APAVE, la cave ayant été construite en 1933, il est normal que toutes les dispositions constructives prescrites ne soient pas respectées. La cave souhaite donc une dérogation pour cette disposition en prévoyant l'application des mesures compensatoires proposées par l'APAVE dans le cadre du diagnostic.</p> <p>Concernant la communication avec d'autres locaux, le diagnostic APAVE indique l'absence de dispositions satisfaisantes sur le bâtiment cave (Zone A) avec liaison vers le bâtiment pressoir, accès à l'atelier, accès aux locaux du personnel, accès à la zone d'administration et pas d'isolement avec la chaufferie.</p> <p>La cave la Vigneronne va étudier la mise en place de parois coupe-feu 2h (REI 120) et des portes coupe-feu 1/2h munies de fermes portes (EI30C) sur les zones identifiées dans le cadre du diagnostic APAVE.</p> <p>Il est également noté que la chaufferie (rubrique ICPE 2910 – Dc) ne respecte pas les conditions d'isolement notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local dédié isolés des autres locaux par des parois coupe-feu 2h (REI 120) - Porte d'accès EI30C - Désenfumage Naturel - Ventilation naturelle <p>La cave La Vigneronne va également étudier les mesures possibles à mettre en place sur ses chaudières afin de respecter les prescriptions de la rubrique 2910.</p>
----	--	---

12	Risque incendie / Accessibilité	<p>❖ Cf. PJ n°14 – Plan des zones à risque et défense incendie + Compte rendu de vérification périodique APAVE</p> <p>Le site est clôturé dans sa globalité et est accessible par 4 portails ouvrables par des cadenas à code. L'accès principal se fait à partir de l'avenue de la distillerie par deux portails de 9 et 11 m de large accessible aux poids lourds pour les chargements et déchargements. Un autre portail de 5 m permet l'accès aux aires à marcs derrière la cave.</p> <p>Toutes les portes extérieures des bâtiments sont fermées à clés et certaines ouvertures sont fermées avec des volets roulants électriques.</p> <p>Les bassins d'évaporation naturelle sont accessibles à partir de la RD 6113 entre Lézignan Corbières et Villedaigne puis par un chemin en terre puis un portail fermé à clefs de 6 m.</p>
13	Risque incendie / Désenfumage	<p>Le local de stockage de vins et matières sèches ne dispose pas de trappes de désenfumage.</p> <div data-bbox="996 582 1624 1061"></div> <p>Figure 1 : Puits de lumière dans local de stockage</p>

14	Risque incendie / Moyens de lutte	<p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°13 – Plan des zones à risque et défense incendie + Compte rendu de vérification périodique APAVE</p> <p>Une borne incendie est présente sur l'avenue de la distillerie à quelques mètres de la cave et à 50 m du local de stockage de vin et de la zone extérieure de stockage de matières combustibles.</p> <p>La cave est équipée de 7 extincteurs, de 2 kg à 9 litres, sont répartis à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation.</p> <p>Le transformateur EDF, qui représente également un risque incendie, est équipé d'un extincteur à CO2 et un extincteur à poudre. Il est localisé dans un local adapté fermé à clé dont l'accès est restreint aux personnes habilitées et à l'extérieur sur une zone de circulation mais pas d'activités.</p> <p>La zone principale de stockage à risque incendie correspond au local de stockage du vin et matières sèches pour un volume combustible d'environ 45 T.</p>
15	Tuyauteries fluides dangereux et/ou effluents pollués	Aucune

2.3. SECTION 3 / DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

16	Risque d'explosion	❖ Cf. PJ n°15b – Compte rendu de vérification périodique APAVE Une vérification périodique annuelle est réalisée sur les matériels et équipements électriques par l'APAVE.
17	Installations électriques	
18	Sans objet	Sans objet
19	Ventilation des locaux	Aucune
20	Système d'extinction automatique d'incendie	Sans objet
21	Sans objet	Sans objet

2.4. SECTION 4 / 3. DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	<p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°3 – Plan d'affectation à 35 m cave</p> <p><u>Cuves de stockage extérieures :</u></p> <p>A – Effluents : les cuveries extérieures sont munies de réseaux séparatifs eaux pluviales et effluents. Lorsqu'il y a de l'activité, ils sont collectés gravitairement jusqu'à un poste de refoulement par une canalisation pression jusqu'aux bassins d'évaporation naturelle au fur et à mesure de leur production.</p> <p>B – Stockage vins en extérieur : volume de la plus grande cuve = 10 000 hl</p> <p>Collecte des effluents via le réseau effluents de la cave jusqu'au poste de relevage puis refoulement vers les bassins d'évaporation naturelle. En cas de rupture d'une cuve extérieure, les effluents seront également envoyés vers les bassins d'évaporation naturelle.</p> <p><u>Stockage intérieur :</u></p> <p>En ce qui concerne la cuverie interne au bâtiment, aucune cuve de rétention sur site en cas d'accidents. Le dispositif de rétention s'articule sur le réseau de collecte gravitaire des effluents, le poste de refoulement et le traitement sur les bassins d'évaporation naturelle.</p> <p>Les produits stockés à l'intérieur (produits œnologiques, produits de désinfection,...), souvent conditionnés en bidons de 20 litres, sont stockés dans l'atelier sur des racks avec rétentions conformes aux préconisations.</p> <p>La rupture des contenants peut intervenir à l'issue d'une mauvaise manipulation. Les produits liquides utilisés sont stockés sur le lieu même de leur utilisation en petite quantité. En cas de déversement accidentel d'un contenant, il sera en premier lieu collecté dans les bacs de rétention mis en place et à défaut dans le réseau des effluents sans rejet au milieu naturel.</p>
----	---	--

2.5. SECTION 5 / DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

23	Surveillance des installations	<p>Le site de la cave La Vigneronne est clôturé et les quatre portails d'accès fonctionnant par des cadenas à code sont fermés en l'absence de personnel sur site. Toutes les portes extérieures des bâtiments sont fermées avec des clés et certaines ouvertures sont fermées avec des volets roulants électriques. La sécurité du site est assurée par une alarme dans le bâtiment principal et à l'extérieur au niveau des cuves « M ».</p>
----	--------------------------------	--

24	Réalisation de travaux avec permis d'intervention et/ou « permis de feu »	Aucune. Dans le cas de travaux par points chauds nécessaires dans les zones concernées, un permis de feu sera fourni.
25	Maintenance et vérification périodique des matériels et équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	<p>Contrat(s) de maintenance et de vérification périodique des matériels et équipements.</p> <p>❖ Cf. PJ n°15a – Plan des zones à risque et défense incendie + Compte rendu de vérification périodique APAVE</p> <p>Contrat de maintenance annuelle : Société APAVE.</p>
26	Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et portées à connaissance du personnel.

3. CH III / ÉMISSION DANS L'EAU

3.1. SECTION 1 / PRINCIPES GENERAUX

27	Emissions dans l'eau	<p>Les réseaux sont séparatifs. Les effluents industriels qui sont collectés séparément sont traités par bassins d'évaporation naturelle, sans rejet au milieu naturel. Certains réseaux eaux pluviales comme la cuverie extérieure ne peut faire l'objet d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales de cette zone sont collectées et acheminées sur les bassins d'évaporation naturelle.</p> <p>❖ Cf. PJ n°3 – Plan d'ensemble de l'installation.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées sur le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Le rejet dans le réseau pluvial concerne les eaux pluviales de toiture et de voirie (hors activités), ainsi que les surfaces de travail extérieures hors fonctionnement. Il a lieu dans le fossé localisé en bordure nord-ouest du site. Le rejet s'effectue donc par le parcours hydraulique suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 m dans réseau pluvial de la commune de Canet, - 1 500 m dans le ruisseau de la Jourre Neuve Basse, - puis dans l'Aude. <p>On identifie deux masses d'eau superficielle pouvant être concernées et codifiées au SDAGE :</p>
----	----------------------	--

⇒ L'Aude du Fresquel à la Cesse (FRDR182) :

AUDE A CANET 1

<p>LOCALISATION</p> <p>Département : AUDE Localisation : Lieu dit Le Brel Pont D26 entre Canet et Ventenac Minervois X Lambert 93 : 688232 Y Lambert 93 : 6237854 Altitude : 20 Fiche SANDRE</p>	<p>INFORMATIONS</p> <p>Code de la station : 06179652 Code hydrographique : Y1-0200 Code de la Masse d'eau : FRDR182 Type CEMAGREF : TG6/1-8 Finalité de la station : ETUDE</p>	<p>DOCUMENTS DISPONIBLES</p> <p>Télécharger le fichier des données Légende des données téléchargeables</p>
--	---	--

EVALUATION & HISTORIQUE

Pour faire apparaître le paramètre déclassant, cliquer sur MAUV ou MED ou MOY.

	2021	2020	2019	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Physico-chimie									
Bilan de l'oxygène	BE								
Température	IND								
Nutriments azotés	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	BE	BE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY	IND
Acidification	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques									
Biologie									
Invertébrés benthiques									
Diatomées	MOY	IND							
Macrophytes									
Poissons									
Hydromorphologie									
Pressions Hydromorphologiques									
Etat écologique	MOY	IND							
Potentiel écologique									
ETAT CHIMIQUE									

LÉGENDES

ETAT ÉCOLOGIQUE

- TBE Très bon état
- BE Bon état
- MOY Etat moyen
- MED Etat médiocre
- MAUV Etat mauvais
- IND État indéterminé: absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR N F T 90-354)
- NC Non concerné

ETAT CHIMIQUE

- BE Bon état
- MED Etat médiocre
- MAUV Non atteinte du bon état
- IND Information insuffisante pour attribuer un état

L'état écologique de l'Aude à Canet présente un bon état au cours des trois dernières années. Les données sont insuffisantes pour décrire l'état chimique.

⇒ Le ruisseau de la Jourre Vieille Haute (FRDR11849b) :

JOURRE VIEILLE HAUTE A CANET 2

<p>LOCALISATION</p> <p>Département : AUDE Localisation : Aval pont et du seuil X Lambert 93 : 685772 Y Lambert 93 : 6237461 Altitude : 26 Fiche SANDRE</p>	<p>INFORMATIONS</p> <p>Code de la station : 06179610 Code hydrographique : Y1450560 Code de la Masse d'eau : FRDR11849b Type CEMAGREF : TP6 Finalité de la station : ETUDE</p>	<p>DOCUMENTS DISPONIBLES</p> <p>Télécharger le fichier des données Légende des données téléchargeables</p>
--	---	--

EVALUATION & HISTORIQUE

Pour faire apparaître le paramètre déclassant, cliquer sur MAUV ou MED ou MOY.

	2021	2020	2019	2017	2016	2015	2012	2011
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	BE	BE	BE	BE	BE	BE	MAUV	MAUV
Température	IND							
Nutriments azotés	MED	MED	MED	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV
Nutriments phosphorés	MED	MED	MED	MED	MED	MED	MAUV	MAUV
Acidification	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques								
Biologie								
Invertébrés benthiques	MED	MED	MED	MED	MED	MED	MAUV	MAUV
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY		
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	MED	MED	MED	MED	MED	MED	MAUV	MAUV
Potentiel écologique								
ETAT CHIMIQUE								

LÉGENDES

ETAT ÉCOLOGIQUE

- TBE Très bon état
- BE Bon état
- MOY Etat moyen
- MED Etat médiocre
- MAUV Etat mauvais
- IND État indéterminé:
absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)

NC Non concerné

ETAT CHIMIQUE

- BE Bon état
- MED Etat médiocre
- MAUV Non atteinte du bon état
- IND Information insuffisante pour attribuer un état

L'état écologique de la Jourre Vieille Haute présente un état médiocre du fait des substances de type nitrites et phosphore total. Les données sont insuffisantes pour décrire l'état chimique.

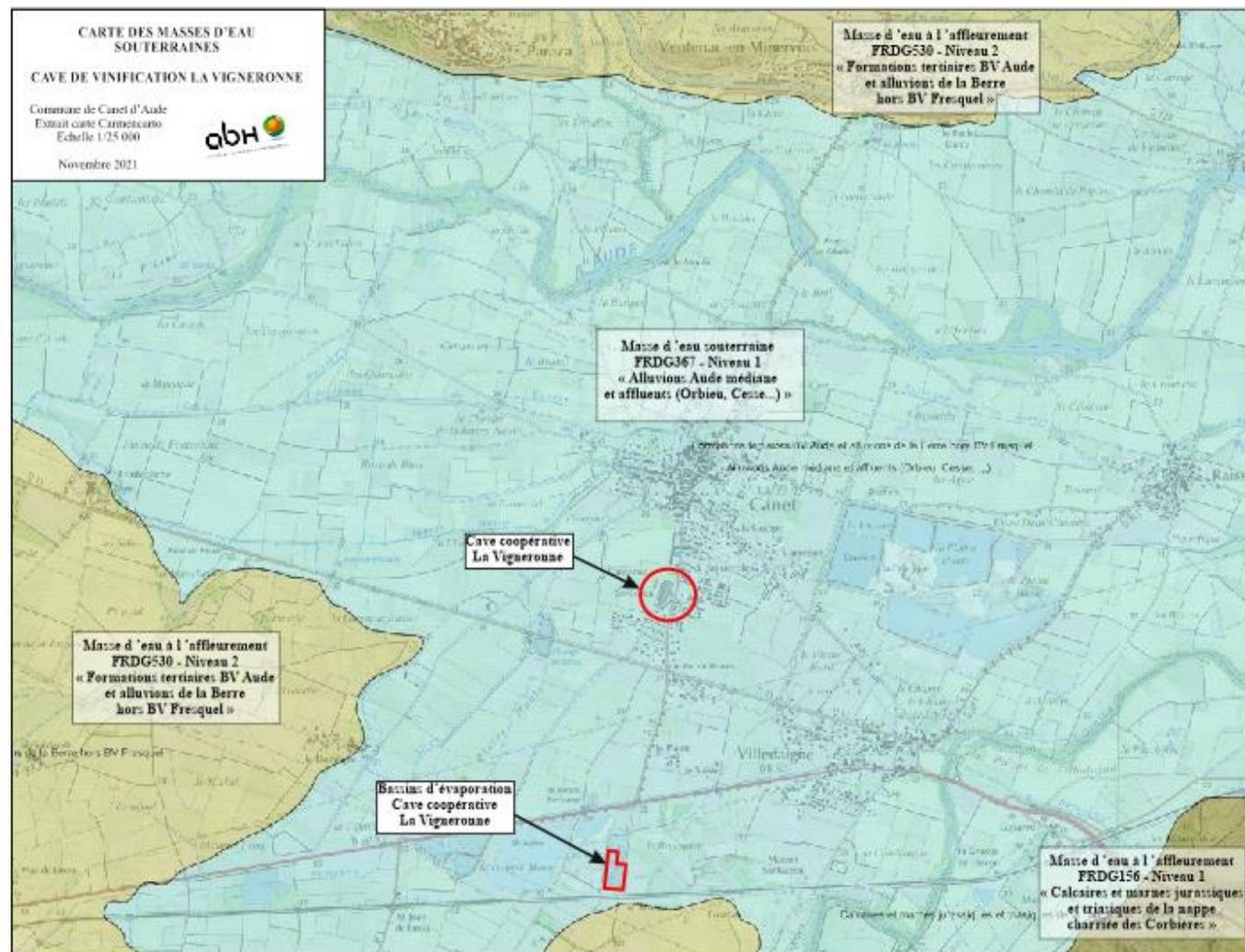


Figure 3 : Carte des masses d'eau souterraines

La masse d'eau souterraine concernée au niveau de la cave et des bassins d'évaporation naturelle est nommée « Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse...) » (FRDG367).

L'état écologique et chimique de cette masse d'eau est présenté ci-après :

10 - Côtiers Languedoc Roussillon					
FRDG367 Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)					
Etat quantitatif : Médiocre		Objectif : Bon état		2021	
Motivations en cas de recours aux dérogations :		FT			
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		déséquilibre prélèvement/ressource, impact eaux de surface			
Etat chimique : Médiocre		Objectif : Bon état		2027	
Motivations en cas de recours aux dérogations :		FT			
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		pesticides			
Commentaire					
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état					
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides					

AGR0303		Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire			
AGR0401		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)			
AGR0503		Elaborer un plan d'action sur une seule AAC			
AGR0802		Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles			
Pression à traiter : Prélèvements					

RES0201		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture			
RES0202		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités			
RES0301		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE			
RES0303		Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau			

Aucun rejet n'est susceptible de se faire dans la nappe au niveau de la cave.

L'étanchéité des bassins d'évaporation naturelle est sécurisée par la pose d'une nouvelle géomembrane PeHd, sous laquelle est disposé un géotextile anti-poinçonnement. Ainsi, la masse d'eau souterraine présente au droit des bassins n'est pas susceptible d'être impactée.

La détermination du risque de dégradation de la masse d'eau réceptrice liée au projet est basée sur le « *Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement* » DDTM-34.

La pollution des eaux de ruissellement à considérer est définie par le tableau ci-après :

Type d'aménagement	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitations denses Eones industrielles et commerciales	Quartiers très denses, centres-villes-parkings
Coefficients de ruissellement	0,2 à 0,4	0,4 à 0,6	0,6 à 0,8	0,8 à 1
MES	100-200 mg/l	200-300 mg/L	300-400 mg/L	400-500 mg/L
DCO	100-150 mg/L	150-200 mg/L	200-250 mg/L	250-300 mg/L
DBO5	40-50 mg/L	50-60 mg/L	60-70 mg/L	70-80 mg/L

Concentration moyenne du rejet (mg/L) pendant une pluie selon la densité du tissu urbain

Tableau 1 : Concentration moyenne des eaux de ruissellement selon le type d'aménagement

Sont en complément à appliquer les taux d'abattement issus du « Guide technique sur la pollution d'origine routière SETRA 2007 » suivants :

Abattement des MES	
ouvrage de traitement	taux d'abattement des MES en %
fossé enherbé	65%
bief de confinement enherbé	65%
Fossé subhorizontal enherbé	65%
bassin routier type sanitaire	85%
Filtre à sable	90%
avec V horizontal < 0,15 m/s	
1 m/h	85%
2 m/h	70%
3 m/h	60%

Tableau 2 : Taux d'abattement des MES selon l'ouvrage de traitement

Ainsi que les autres paramètres caractéristiques de la pollution chronique suivants :

Paramètre de pollution	MES, Cu, Cd, Zn	DCO	DBO5
Coefficient de pondération moyen	1	0,875	0,925

Tableau 3 : Abattement des autres paramètres caractéristiques de la pollution chronique

Il est de plus défini que pour les HC et HAPn les taux d'abattement sont :

- Identiques à la DCO, dans les ouvrages de type noue et fossé enherbé,
- Identiques aux MES dans les filtres à sables et plantés de roseaux,
- De l'ordre de 0.7 fois les MES dans les bassins de décantation

Pour rappel, Les seuils de classe de qualité à retenir en amont du rejet doivent être équivalents au seuil supérieur de la classe de « Bon état écologique » (soit DBO5 3 mg O²/L, DCO 20mg O²/L et MES 25 mg /L).

	Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Très Mauvaise
DBO5 (mg O ² /l)	DBO5 < 3	3 < DBO5 < 6	6 < DBO5 < 10	10 < DBO5 < 25	DBO5 > 25
DCO (mg O ² /l)	DCO < 20	20 < DCO < 30	30 < DCO < 40	40 < DCO < 80	DCO > 80
MES (mg/l)	MES < 25	25 < MES < 50	50 < MES < 100	100 < MES < 150	MES > 150

Tableau 4 : Seuils de classes de qualité retenus

Le calcul de concentration en DBO5, DCO et MES du cours d'eau après rejet est calculé selon la méthode de dilution suivante :

On considère

- Une qualité du cours d'eau récepteur concerné, en amont du rejet, équivalente au seuil supérieur de la classe de « bon état écologique » selon la DCE ou à la classe bonne qualité selon le SEQ EAU (soit 3 mg O₂/L de DBO5, 20 mg O₂/l de DCO et 25 mg/L de MES),
- Une charge de pollution constante.

Le calcul de concentration en DBO5, DCO, MES du cours d'eau, après rejet, est réalisé par la méthode de la dilution :

$$C_{aval} = \frac{(Q_{amont} \times C_{amont}) + (Q_{rejet} \times C_{rejet})}{(Q_{amont} + Q_{rejet})}$$

- Avec :
- Q_{rejet} : débit du rejet,
 - C_{rejet} : concentration en DBO5, DCO et MES du rejet,
 - Q_{amont} : débit (QMNA5) du cours d'eau au droit du projet, avant rejet,
 - C_{amont} : concentration en DBO5, DCO et MES du cours d'eau au droit du projet, avant rejet (3 mg/L),
 - C_{aval} : concentration en DBO5, DCO et MES du cours d'eau après rejet.

Il est donc déterminé 3 débits de fuite selon le paramètre de pollution considéré.

Le débit de fuite maximum acceptable pour ne pas déclasser l'objectif du bon état écologique du milieu récepteur est le plus faible de ces trois débits (celui pour lequel C_{rejet} obtenu ne dépasse pas le C_{aval} valeur seuil de la classe correspondante).

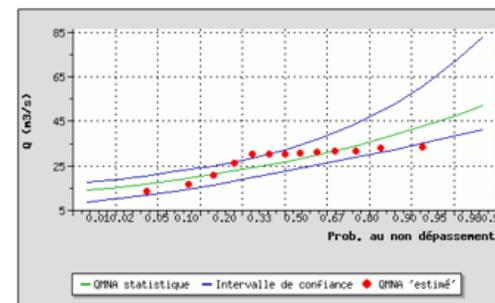
➤ **Incertitude sur les données à considérer**

La méthode de calcul du guide méthodologique de référence établie un Q_{amont} = au débit QMNA5 du cours d'eau au droit du projet, avant rejet.

Le premier milieu récepteur qui possède des données concernant le QMNA5 est l'Aude, au niveau de Ventenac-en-Minervois, soit à environ 3 km après le rejet du site. En l'absence de donnée sur le débit d'étiage sur le parcours hydraulique du rejet avant l'Aude, il n'est pas possible d'établir l'impact des flux polluants rejetés selon cette méthode. Les résultats obtenus concernant les débits d'étiage sont présentés ci-dessous.

Résultats statistiques - QMNA

Moyenne	1,431 m ³ /s
T = 10 ans - Sec	18,8 m ³ /s
T = 5 ans - Sec	21,3 m ³ /s
T = 2 ans	27 m ³ /s
T = 5 ans - Humide	m ³ /s
T = 10 ans - Humide	m ³ /s



Le débit QMNA retenu est 21,3 m³/s.

La hauteur annuelle moyenne de précipitation sur la station de Lézignan-Corbières est de 676 mm et la surface imperméabilisée sur la cave La Vigneronne est de 11 000 m². Cette surface correspond aux toitures, cuveries extérieures, voiries en enrobé.

On obtient un volume annuel d'eaux pluviales rejetées de $0,676 \times 11\,000 = 7\,436 \text{ m}^3$ et un volume moyen évacué par jour de 1 L/s.

➤ **Tableau des calculs sur le point de rejet**

Le tableau des calculs établis sur la base des critères retenus est le suivant

	DBO5	DCO	MES
Q Amont (l/s)	21300	21300	21300
C Amont	3	20	25
Q rejet (L/s)	1,0	1,0	1,0
C rejet	70	250	280
C aval	3,0	20,0	25,0
Seuil de classe du rejet	Bonne	Bonne	Bonne

➤ **Conclusion**

Sur la base de la méthode de référence, les seuils de classe de rejet calculés restent extrêmement proches de la classe supérieure de bon état écologique, à savoir :

	Seuil de Bonne classe écologique	Seuil considéré en amont du projet	Calcul du rejet en aval du projet
DBO5	3 < DBO5 < 6	3	3,0
DCO	20 < DCO < 30	20	20,0
MES	25 < MES < 50	25	25,0

Tableau 5 : Impact du rejet sur la concentration en DBO₅, DCO et MES

A noter que les eaux de ruissellement transitent par un fossé qui permet une diminution de la concentration en MES avant rejet dans l'Aude.

On note qu'il est difficile d'estimer précisément le flux rejeté de polluant dans le milieu récepteur sans analyse. Les méthodes d'évaluation présentées n'apportent que des estimations approximatives sur les rejets d'eaux pluviales, mais elles permettent d'avoir une indication générale sur leur qualité.

De plus, on prend en compte une période annuelle moyenne alors que la forte activité sur la cave ne représente que 25 à 30 jours (période de vendanges) et que le reste de l'année, la circulation sur site ne concerne que le personnel de la cave et les retraits de vin par des camions citernes.

En conclusion, nous estimons qu'au vu des éléments présentés, la cave La Vigneronne n'engendre pas un impact suffisamment significatif pour nécessiter la mise en place de mesures compensatoires telle que l'implantation d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

3.2. SECTION 2 / PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

28	Prélèvement d'eau	<p>La cave n'est pas située dans un périmètre de captage A.E.P. : le captage le plus proche est le puit communal de Canet d'Aude, dont le Périmètre de Protection Rapproché est situé à environ 800 m au nord de la cave. En revanche, elle est située dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane et ses affluents, qui vise les eaux superficielles et les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents.</p> <p>La consommation en eau de la cave La Vigneronne s'effectue via un forage déclaré le 07 Juin 2011 pour un volume maximal de 10 000 m³/an. L'eau prélevée est la même que l'ASA du canal de Canet à qui la cave paye une redevance annuelle.</p> <p>Le ratio moyen de consommation en eau de la cave est de 82 L d'eau par hectolitre de vin, valeur moyenne qui peut difficilement être réduite au vu des normes d'hygiène dans le domaine d'activité. La consommation d'eau fait cependant l'objet d'un suivi et d'une recherche d'amélioration continue.</p> <p>Le rejet d'effluents sur les 6 dernières années présente un ratio d'environ 0,86 L d'eau/L de vin produit, inférieur à la valeur de 1 L/L donnée dans l'AT2251E pour les établissements n'effectuant principalement que le procédé de vinification.</p> <p>Le groupe de froid fonctionne en circuit fermé.</p>
29	Ouvrages de prélèvement	<p>La cave est autorisée à prélever un volume annuel de 10 000 m³ via son forage déclaré en 2011. Ce forage est équipé de pompes d'un débit de 30 m³/h. Ce forage est équipé d'un dispositif totalisateur. Il est équipé d'un dispositif de disconnexion. Concernant le réseau AEP utilisé pour la filtration, il est couplé à une cuve tampon en hauteur qui évite tout retour dans le réseau.</p>
30	Forages	<p>La cave la Vigneronne possède un forage déclaré en 2011.</p> <p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°21 – Fiche de déclaration de prélèvement d'eau par forage.</p>

3.3. SECTION 3 / COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

31	Collecte des EUI	<p>Les effluents sont collectés séparément par un réseau de canalisations jusqu'en un point unique du site où ils sont dégrillés avant d'être envoyés par la station de refoulement vers les bassins d'évaporation naturelle.</p> <p>Les cuveries extérieures présentes à l'Ouest du site possèdent un réseau unique eaux pluviales et eaux usées industrielles, avec un dispositif de by-pass qui permet d'envoyer les eaux vers les bassins d'évaporation naturelle lorsque les cuves sont utilisées ou vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales hors période de fonctionnement.</p> <p style="text-align: center;">❖ Cf. PJ n°3 – Plan d'ensemble + affectation à 35 m.</p>
----	------------------	---

32	Points de rejet au milieu récepteur	Sans objet – Aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel.
33	Points de prélèvement d'échantillon et de mesure	Un débitmètre est installé au niveau de la station de refoulement des effluents vers les bassins sur lequel il est possible d'effectuer un prélèvement d'échantillon et de mesure.
34	EP	<p>La collecte des eaux pluviales de toiture est partielle. Les eaux sont collectées par des gouttières et des descentes vers des canalisations enterrées à l'intérieur de la cave et à certains endroits à l'extérieur ou à même le sol. Le rejet de ses eaux pluviales s'effectue dans le fossé pluvial en bordure de l'avenue de la distillerie.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées au niveau de la réception-vendange via le réseau effluents en période d'activités ou sur le réseau pluvial hors période d'activités via un regard qui permet de by-passer les eaux. La note de calcul présentée plus haut (justification article 27) a démontré l'absence d'impact sur le milieu récepteur.</p> <p>La zone de cuverie extérieure dispose d'un réseau unitaire : les eaux pluviales sont gérées avec les effluents. Elles sont canalisées vers le poste de refoulement des eaux usées industrielles et envoyées dans les bassins d'évaporation naturelle en période de fonctionnement.</p> <p>Une autorisation de la commune de Canet concernant le rejet des EP sur le réseau pluvial communal présent l'avenue de la distillerie, est fournie en PJ n°18 – Autorisation de rejet dans le réseau pluvial.</p>
35	Eaux souterraines	<p>Absence de rejet vers les eaux souterraines :</p> <p>EU sanitaires : collecte dans le réseau d'assainissement communal.</p> <p>EU Industrielles : dégrillage + refoulement vers les cinq bassins d'évaporation naturelle.</p>

3.4. SECTION 4 / VALEURS LIMITES D'EMISSION

36	VLE effluents aqueux	<p>Canalisation de l'ensemble des rejets et absence de dilution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EU Sanitaires : collecte dans le réseau d'assainissement communal. • EU Industrielles : réseau séparatif avec collecte dans un bac de décantation, puis dégrillage et refoulement vers les bassins d'évaporation naturelle pour traitement.
----	----------------------	--

37	VLE des rejets au milieu naturel, hors épandage – Débit maxi. , T° et pH	Sans objet car traitement par bassin d'évaporation naturelle.
38	VLE des rejets au milieu naturel, hors épandage – Concentration maxi.	Sans objet – Aucun rejet au milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> • EU Sanitaires : collecte dans le réseau d'assainissement communal. • EU Industrielles : traitement par bassin d'évaporation naturelle.
39 et 40	VLE – Raccordement à une STEP	Sans objet
41	Abrogé par l'article du 24 août 2017 – Article 12.	

3.5. SECTION 5 / TRAITEMENT DES EFFLUENTS

42	Installations de traitement	<p>La cave possède cinq bassins d'évaporation naturelle d'une superficie totale utile de 12 767 m² utiles qui ont été rénovés (mise en place de géomembranes neuves sur les 5 bassins). Jusqu'en 2021, seuls 3 bassins étaient utilisés car l'étanchéité des 2 autres bassins n'étaient plus satisfaisante.</p> <p>Les caractéristiques des bassins répondent aux exigences définies en matière de construction et d'exploitation avec la réhabilitation de l'ensemble des géomembranes fin 2021.</p> <p>Un relevé hebdomadaire en période de vendanges et de manière mensuelle hors période de vendange est effectué et adressé chaque année à l'Agence de l'Eau RMC.</p>
43	Epandage	Sans objet – Traitement par bassin d'évaporation naturelle.

4. CH IV / ÉMISSIONS DANS L'AIR

4.1. SECTION 1 / GENERALITES

44	Dispositifs de captation à la source des émissions aériennes	<p>L'activité de vinification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de fermentation liées à la vinification sont exclues de l'élaboration d'un captage canalisé à la source. Le CO₂ peut également être produit en faible quantité lors des opérations d'inertage ou lors des décuvages. • Le SO₂ est utilisé à des doses relativement faibles dans le process de vinification. Sauf mauvaise manipulation, il n'y a pas d'émission gazeuse.
----	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • Les activités se produisent à l'intérieur des bâtiments et seul le stockage des marcs pouvant être générateurs d'odeurs s'effectue à l'extérieur dans des bennes durant la période de vendanges, mais ils sont évacués à la distillerie tous les 2 jours. Le stockage des rafles n'est pas générateur d'odeurs. • Les émissions atmosphériques des deux chaudières sont canalisées et respectent la réglementation. <p>Collecte, stockage et traitement des EU Industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Traitement par bassins d'évaporation naturelle</u> : les effluents sont acheminés aux bassins depuis la cave par une canalisation de refoulement enterrée sur une longueur de 3 km. <p>Collecte, stockage et traitement des EU Sanitaires : collecte dans le réseau d'assainissement communal.</p>
--	--	---

4.2. SECTION 2 / REJETS DANS L'ATMOSPHERE

45 à 47	Sans objet	Sans objet
---------------	------------	------------

4.3. SECTION 3 / VALEURS LIMITES D'EMISSION

48 à 51	Sans objet	Sans objet
52	Lutte contre les odeurs et VLE	<p>Les stockages extérieurs concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le poste de pré-traitement des effluents avec dégrillage qui fait l'objet d'un nettoyage avant et après vendanges. • Le traitement des effluents dans le bassin d'évaporation naturelle qui peut engendrer des nuisances olfactives du fait de la présence d'acides gras volatils. La présence d'un dégrillage permet de retenir les éléments les plus volumineux, limitant la production d'odeurs. Par ailleurs, les bassins ont fait l'objet d'une réhabilitation de leur géomembrane et ont donc fait l'objet d'un curage total en 2021. • Par ailleurs les bassins se situent à 3 km de la cave et les habitations les plus proches se situent à plus de 600 m au Nord.

5. CH V / ÉMISSIONS DANS LES SOLS

53	Emissions dans les sols	Aucune
----	-------------------------	--------

6. CH VI / BRUIT ET VIBRATION

54	Lutte contre le bruit et VLE	<p>L'activité de la cave occasionne des nuisances sonores principalement du fait de la circulation des tracteurs durant la période des vendanges, soit environ 30 jours pendant laquelle l'activité peut s'étaler de 6h à 00h. Les équipements générateurs de nuisances acoustiques (filtres, pressoirs, réception, égrappoirs, atelier flash détente et thermovinification) ont une durée de fonctionnement de 8h par jour durant cette période. Les groupes de froid qui fonctionnent en automatique durant cette période sont les seules sources de nuisances acoustiques en période nocturne ; ils sont cependant localisés au centre de la cave, protégés par les bâtiments. Durant la journée, il est demandé aux coopérateurs apportant leur vendange de couper leur moteur lorsqu'ils sont en attente de déchargement.</p> <p>En période nocturne, la cave arrête toute activité après 20h et seuls les groupes froids fonctionnent. Il y a également quelques jours durant les vendanges où la réception est ouverte dès 5h du matin.</p> <p>Hors activité, la principale source de niveau sonore diurne et nocturne est la circulation sur la RD 6580. Les activités de travail du vin et d'embouteillage réalisées à l'intérieur ne sont pas audibles de l'extérieur.</p>
----	------------------------------	--

7. CH VIII / DECHETS

		Désignation	Codes des déchets (art. R541-8 du CE)	Production – Tonnage / Quantité utilisée en 2020	Destination des déchets ou filière d'élimination
55, 56 et 57	Déchets	Terres de filtration	02 07 99	18 T	Distillerie UDM
		Déchets industriels banals (Papiers, cartons, plastiques)	20	Non quantifiable	Tri sélectif et déchèterie
		Rafles	02 07 01	Non quantifiable	Distillerie UDM
		Déchets ménagers	02 07 99	Non quantifiable	Tri sélectif et déchèterie
		Marc	02 07 01	273 T	Distillerie UDM
		Lies et bourbes	02 07 99	2 840 m ³	Distillerie UDM

8. CH VIII / SURVEILLANCE DES EMISSIONS**8.1. SECTION 1 / GENERALITES**

58	RAS	Sans objet
----	-----	------------

8.2. SECTION 2 / ÉMISSIONS DANS L'AIR

59	Sans objet	Sans objet
----	------------	------------

8.3. SECTION 3 / ÉMISSION DANS L'EAU

60	Surveillance des émissions dans l'eau	Le rejet d'effluents ne dispose pas de point de prélèvement puisqu'ils sont envoyés en totalité vers les bassins d'évaporation naturelle, sans rejet au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.
61	Abrogé par l'article du 24 août 2017 – Article 12.	

8.4. SECTION 4 / IMPACTS SUR L'AIR

62	Sans objet	Sans objet
----	------------	------------

8.5. SECTION 5 / IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE

63	Impacts sur les eaux de surface	Sans objet
----	---------------------------------	------------

8.6. SECTION 6 / IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

64	Sans objet	Sans objet
65	Impacts sur les eaux souterraines	Sans objet

8.7. SECTION 7 / DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

66	Abrogé par l'article du 24 août 2017 – Article 12.	
----	--	--

9. CH IX / EXECUTION**9.1. SECTION 1 / GENERALITES**

67	RAS	Sans objet
----	-----	------------

II. AUTEURS DE L'ETUDE

Frédéric CHARRIER, gérant de la SARL ABH Environnement.

RUBRIQUE 2251 - Enregistrement - Arrêté du 26/11/2012

CHAPITRE	ARTICLE	Paragraphe ou point	Texte réglementaire	Conforme	Non conforme	Pour Mémoire	Non conforme avec plan d'action en cours	Non concerné	Observations
I	DISPOSITIONS GENERALES								
	3		L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X					Relevé de géomètre + diagnostic réseaux
	4		Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.				X		Action réalisée dans le futur
			Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54	X					Mesures acoustiques (état initial et en activités) réalisées
			1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8)	X					
			2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9)	X					Documents fournis dans la cadre des réponses à la DREAL
			3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9)	X					
			4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11)				X		
			5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17).	X					
			6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26).	X					Documents fournis dans la cadre des réponses au DAE
			7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25)	X					Registre APAVE fourni
			8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29)			X			
			9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).	X					plan projet
			10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42).			X			
			11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42).	X					
			12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43).					X	
			13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).			X			
			14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65).			X			
			15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).					X	
	5		Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.		X				Des cuves extérieures à l'ouest du site ont été installées à moins de 5 m des limites du site en mitoyenneté avec une vigne. Le reste des installations respecte la distance minimale de 5 m des limites du site. Les cuves extérieures présentes au Sud sont à une distance inférieure à 5 m en mitoyenneté avec la rue de la Vigneronne.
II	Prévention des accidents et des pollutions								
	Section I : Généralités								
	6		Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses	X					
	7		L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X					

	8		L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).			X			Voir dossier ICPE avec plan des installations
	9		Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.				X		Documents fournis dans la cadre des réponses au DAE
	10		Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X					
Section II : Dispositions constructives									
	11.1		Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.				X		Voir article 11 - PJ n°6
	11.2		Locaux à risque incendie				X		
	12.1		Accessibilité.	X					Voir article 12 - PJ n°6
	12.2		Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	X					
	12.3		Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	X					
	12.4		Mise en station des échelles.					X	
	12.5		Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins					X	
	13		Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.			X			Voir article 13 - PJ n°6
	14		L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.				X		Voir article 14 - PJ n°6
	15		Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X					
Section III : Dispositif de prévention des accidents									
	16		Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.			X			
	17		L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X					
	18		Sans objet.					X	
	19		Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.			X			
	20		En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			X			
	21		Sans objet.					X	
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles									
	22		I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :						

		II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.							
		L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.							
		Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.							
		Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.							
		Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.							
		III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.							
		IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.							
		Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.							
		Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.							
		Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).							
		Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.							
		V. Produits spécifiques.							
		Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.							X
		VI. Isolement du réseau de collecte.							
		Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.							
		Section V : Dispositions d'exploitation							
	23	Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.	X						
		Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.						X	
	24	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée.						X	
	25	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place	X						Voir article 25 - PJ n°6
	26	Consignes d'exploitation						X	
		III Emissions dans l'eau							
		Section I : Principes généraux							
	27	<u>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</u>							
		Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.							
		Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.							
		La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.							
		A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 2) « Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012							
		« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :							

Voir article 22 - PJ n°6

La Cave La Vigneronne possède 5 bassins d'évaporation naturelle permettant une rétention en cas de déversement accidentel.

			« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) :						
			« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).						
			« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.						
			« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants						
Section II : Prélèvements et consommation d'eau									
	28		Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.				X		Voir article 28 - PJ n°6
	29		Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.					X	Le forage de la cave possède un dispositif de disconnexion. Le réseau AEP utilisé uniquement pour la filtration est muni d'une cuve Tampon de 3000 L en hauteur
	30		Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	X					La cave possède un forage déclaré. Voir article 30 - PJ n°6
Section III : Collecte et rejet des effluents									
	31		Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.					X	Voir article 31 - PJ n°6 Voir PJ N°3 – Plan d'affectation à 35 m comprenant les réseaux
			Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.						
	32		Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.						X
	33		Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).						
			Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.					X	Voir article 33 - PJ n°6
			Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.						
	34		Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X					Rejet dans le réseau pluvial communal
			Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41.						
			Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.					X	Voir article 34 - PJ n°6
			Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.						
A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 3)									
			« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.						
			« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »						Les installations antérieures au 1er janvier 2018 ne sont pas concernées

		NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.						
		NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.						
	35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits					X	Voir article 35 - PJ n°6
Section IV : Valeurs limites d'émission								
	36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.					X	
	37	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel, hors épandage.						X
	38	I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel hors épandage respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.						X
		A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 5) « Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 « I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »						X Les installations antérieures au 1er janvier 2018 ne sont pas concernées
	39	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions						X
	40	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.						X
	41							X Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 – Article 12.
Section V : Traitement des effluents								
	42	I. Installations de traitement.						X Voir article 42 - PJ n°6
	43	L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.						X
IV Emissions dans l'air								
Section I : Généralités								
	44	Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.						X Voir article 44 - PJ n°77
Section II : Rejets à l'atmosphère								
	45 à 51	Sans objet						X
	52	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.					X	Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 – Article 12.
V Emissions dans les sols								
	53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.						X
VI Bruits et vibrations								
	54	I. Valeurs limites de bruit						X
		II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.						X
		III. Vibrations.						X
		IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores						X

VII Déchets																			
55		L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise	X				Voir article 50 à 51 - PJ n°6												
56	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an																		
57	I. Règles générales concernant les déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit. II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.																		
VIII Surveillance des émissions																			
Section I : Généralités																			
58		L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.			X														
Section II : Emissions dans l'air																			
59		Sans objet					X												
Section III : Emissions dans l'eau																			
60		Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage), une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.																	
		<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.	Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.	pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.	DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Matières en suspension totales	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO ₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.			X		Voir article 60 - PJ n°6
Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.																		
Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.																		
pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.																		
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																		
Matières en suspension totales	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO ₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																		
		Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			X														
		Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.			X														
		Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.			X														
		Pour les effluents raccordés, tous les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X														
		A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 11)																	

			« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.																											
			<table border="1"> <tr> <td>- Débit</td> <td>Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	- Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Matières en suspension	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO ₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel							
- Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu																													
Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu																													
pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu																													
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																													
Matières en suspension	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																													
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO ₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																													
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																													
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																													
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																													
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																													
	61								X	Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 – Article 12.																				
Section IV : Impacts sur l'air																														
	62		Sans objet							X																				
Section V : Impacts sur les eaux de surface																														
	63		Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes....							X																				
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines																														
	64		Sans objet.							X																				
	65		Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.							X																				
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes																														
	66		Les émissions de substances mentionnées aux articles 58 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.							X																				
IX	Exécution									X																				
	67		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.																											
FIN DE DOCUMENT																														

PJ N°9

Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif